



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# Venezuela

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 206<sup>e</sup> session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020)**



Des membres de la police nationale vénézuélienne montent la garde devant l'Assemblée nationale le 7 janvier 2020 à Caracas - Cristian HERNANDEZ / AFP

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pilieri           | VEN-85 - Franco Casella                    |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel     | VEN-86 - Edgar Zambrano                    |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán     | VEN-87 - Juan Pablo García                 |
| VEN-13 - Richard Blanco           | VEN-88 - Cesar Cadenas                     |
| VEN-16 - Julio Borges             | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo             |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme)        | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme)      |
| VEN-20 - Ismael Garcia            | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-22 - Williams Dávila          | VEN-93 - José Trujillo                     |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)     | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme)         |
| VEN-25 - Julio Ygarza             | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa                |
| VEN-26 - Romel Guzamana           | VEN-96 - Luis Silva                        |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla          | VEN-97 - Eliezer Sirit                     |
| VEN-28 - Renzo Prieto             | VEN-98 - Rosa Petit (Mme)                  |
| VEN-29 - Gilberto Sojo            | VEN-99 - Alfonso Marquina                  |
| VEN-30 - Gilber Caro              | VEN-100 - Rachid Yasbek                    |
| VEN-31 - Luis Florido             | VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme)              |
| VEN-32 - Eudoro González          | VEN-102 - Jony Rahal                       |
| VEN-33 - Jorge Millán             | VEN-103 - Ylidio Abreu                     |
| VEN-34 - Armando Armas            | VEN-104 - Emilio Fajardo                   |
| VEN-35 - Américo De Grazia        | VEN-106 - Angel Alvarez                    |
| VEN-36 - Luis Padilla             | VEN-108 - Gilmar Marquez                   |
| VEN-37 - José Regnault            | VEN-109 - José Simón Calzadilla            |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme)   | VEN-110 - José Gregorio Graterol           |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme)      | VEN-111 - José Gregorio Hernández          |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme)    | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme)            |
| VEN-41 - Robert Alcalá            | VEN-113 - Arnoldo Benítez                  |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme)      | VEN-114 - Alexis Paporoni                  |
| VEN-43 - Carlos Bastardo          | VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme)           |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-116 - Teodoro Campos                   |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme)   | VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme)    |
| VEN-46 - Marco Bozo               | VEN-118 - Denncis Pazos                    |

VEN-48 - Yanet Fermin (Mme)	VEN-119 - Karim Vera (Mme)
VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)	VEN-120 - Ramón López
VEN-50 - Winston Flores	VEN-121 - Freddy Superlano
VEN-51 - Omar González	VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)
VEN-52 - Stalin González	VEN-123 - Armando López
VEN-53 - Juan Guaidó	VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-127 - Karin Salanova (Mme)
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-133 - Jesus Yanez
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-139 - William Barrientos
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-71 - German Ferrer	VEN-142 - Ismael León
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-146 - Deyalitzza Aray (Mme)
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-148 - Carlos Prospero
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-81 - José Mendoza	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-84 - Fernando Orozco	VEN-154 - César Alonso

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidations
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

### A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires de la *Mesa de la Unidad Democrática – MUD* (Coalition de la Table de l'unité démocratique - MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale et usurper sa compétence. La MUD, qui s'oppose au Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

#### Cas VEN-COLL-06

**Venezuela** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : 134 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 41 femmes)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte initiale** : mars 2017

**Dernière décision de l'UIP** : mai 2020

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernières auditions devant le Comité** : Auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2019)
- Communication du plaignant : septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettres adressées au Président du Venezuela (février et août 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

Le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Cour suprême a ordonné la suspension du mandat de quatre parlementaires, dont trois représentants de la MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit la Cour suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues.

Presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Les protestations se sont intensifiées au Venezuela après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante nationale chargée d'élaborer une nouvelle constitution, établie le 30 juillet 2017, qui s'est appropriée et a exercé depuis lors la plupart des fonctions dévolues par la Constitution à l'Assemblée nationale, et ne reçoit plus de fonds du gouvernement depuis août 2016.

Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés ensuite, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Dans tous ces cas, les membres ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves

préoccupations concernant le respect du droit à une procédure régulière et le traitement des intéressés en détention. Des individus liés à des parlementaires de l'opposition ont également été détenus et victimes de harcèlement.

Au moins 17 parlementaires se sont exilés, se sont réfugiés dans des ambassades étrangères à Caracas ou sont entrés dans la clandestinité pour cause de harcèlement constant ; six ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique et les passeports d'au moins 13 membres du parlement ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, ce qui serait un moyen de faire pression sur les parlementaires et de les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Maduro a gracié 110 membres de l'opposition accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture de procédures pénales en cours contre 23 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux. Le plaignant indique toutefois que la persécution politique des parlementaires de l'opposition n'a pas cessé. Dans son émission « *Con el Mazo Dando* », M. Diosdado Cabello, le Président de l'Assemblée constituante nationale, évoquant le décret de grâce présidentielle, a fait la mise en garde suivante : « si, demain, ces gens recommencent à inventer, il y aura toujours le pouvoir judiciaire pour intervenir ». Le Procureur général a également menacé publiquement de traduire à nouveau en justice les bénéficiaires de la grâce présidentielle s'ils « récidivaient », autrement-dit s'ils étaient accusés d'avoir commis une infraction similaire à celle ayant déjà donné lieu à des poursuites contre eux.

Dans sa résolution 42/25 du 27 septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé une mission d'enquête indépendante sur le Venezuela, dont le rapport final a été publié en septembre 2020. Dans son rapport, la mission conclut notamment qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité suivants ont été commis au Venezuela : meurtres, emprisonnements et autres privations graves de liberté physique, torture, viol et autres formes de violence sexuelle, disparitions forcées de personnes et autres actes inhumains de même type causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique. Certains de ces actes peuvent également constituer le crime contre l'humanité de persécution, tel que défini par le Statut de Rome. La mission a conclu qu'il y avait également des motifs raisonnables de croire que le Président et le Ministre du Pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix et le Ministre de la défense avaient ordonné la commission des crimes décrits dans le rapport ou y avaient contribué, et qu'ils n'avaient pas pris de mesures préventives ni

répressives, alors qu'ils en avaient la capacité effective. Selon le rapport de mission, les parlementaires de l'opposition sont devenus la cible de la répression après que l'opposition a obtenu une majorité de sièges à l'Assemblée nationale.

Des élections législatives sont prévues pour le 6 décembre 2020. Selon le plaignant, à l'approche de ces élections, la Cour suprême a adopté un certain nombre de décisions qui ont eu pour effet de supprimer les garanties minimales d'une élection parlementaire libre et équitable, notamment en nommant de nouveaux dirigeants subordonnés à M. Maduro au sein des principaux partis politiques d'opposition, en désignant les membres du conseil d'administration du Conseil électoral national, ce qui, d'après la Constitution, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale, et en accordant au Conseil électoral national le pouvoir de légiférer en matière électorale, ce qui est également contraire à la Constitution vénézuélienne. Pour sa part, le Conseil électoral national a augmenté le nombre de députés à élire, au mépris des dispositions constitutionnelles applicables, et a imposé des processus extrêmement complexes de validation des partis politiques au terme desquels très peu d'entre eux ont pu participer aux élections. Il convient également de noter que le plaignant a souligné à plusieurs reprises que la composition de l'actuel Conseil électoral national et de la Cour suprême, tous deux investis de pouvoirs importants en matière électorale, laissait particulièrement à désirer et que le Conseil était entièrement contrôlé par le pouvoir exécutif.

Les efforts persistants déployés depuis 2013 pour envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Venezuela ont échoué faute de coopération claire et décisive du gouvernement pour qu'une telle délégation soit accueillie et appuyée dans sa tâche. En octobre 2018, les organes directeurs de l'UIP ont décidé qu'il s'agirait d'une mission intégrée composée de membres du Comité exécutif de l'UIP et du Comité des droits de l'homme des parlementaires, chargée de se concentrer aussi bien sur les grands enjeux politiques de la crise au Venezuela que sur des points précis soulevés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires.

## A. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *dénonce* la répression intensive par les autorités et leurs soutiens, ces cinq dernières années, de parlementaires en raison de leurs opinions politiques, comme il ressort des actes extrêmement graves et continus tels que mauvais traitements, harcèlement, menaces et stigmatisation commis par des agents de l'État, des groupes paramilitaires et des groupes violents composés de partisans du gouvernement dans un climat d'impunité ; *dénonce également* les nombreuses mesures prises par le pouvoir exécutif et par l'autorité judiciaire pendant la présente législature pour porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de l'Assemblée nationale ; *considère* que cette situation, dans son ensemble, constitue une tentative manifeste pour faire obstacle à l'exercice effectif de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors du scrutin de décembre 2015 ; *rappelle* que les parlementaires doivent être libres de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées sans craindre de représailles et que le parlement ne peut remplir son rôle démocratique que si ses membres bénéficient du droit à la liberté d'expression et ont la possibilité de s'exprimer au nom de ceux qu'ils représentent ;
2. *prie à nouveau instamment* les autorités de faire cesser sans attendre toute forme de harcèlement à l'encontre de membres de l'Assemblée nationale, de veiller à ce que toutes les autorités compétentes de l'État respectent les droits de l'homme et l'immunité des parlementaires, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière et de faire en sorte que l'Assemblée nationale et l'ensemble de ses membres puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions constitutionnelles ;
3. *prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission d'enquête internationale indépendante du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Venezuela, récemment publié, qui donne plus de poids aux accusations de répression politique et de responsabilité de l'État au plus haut niveau ; *exprime son ferme espoir* à cet égard que l'État du Venezuela, avec le soutien de la communauté internationale, pourra remédier aux violations et crimes extrêmement graves documentés dans le rapport ;

4. *regrette vivement* que le Gouvernement vénézuélien n'ait toujours pas donné des assurances écrites que la mission au Venezuela proposée de longue date par l'UIP pourra finalement avoir lieu ; *demeure convaincu* qu'une telle mission pourrait contribuer à répondre aux préoccupations actuelles ; *prie à nouveau*, en conséquence, le Secrétaire général de travailler avec les autorités parlementaires et l'exécutif vénézuéliens afin que la mission puisse avoir lieu le plus rapidement possible dès que les restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19 seront levées, sous réserve que lui soient communiquées officiellement par écrit des garanties qu'elle pourra se dérouler dans les conditions nécessaires à son efficacité ;
5. *réaffirme* de nouveau encore que les problèmes soulevés par les cas à l'examen s'inscrivent dans la crise politique plus large que traverse le Venezuela, laquelle ne peut être réglée que par le dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à contribuer à tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela et *prie* les autorités compétentes de l'éclairer sur la manière de fournir au mieux cette assistance ;
6. *affirme solennellement* que, tant selon la lettre que l'esprit de la [Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie](#), l'élément clé du fonctionnement démocratique est la tenue d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté du peuple, sur la base du suffrage universel, égal et secret, de sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence ; *se déclare profondément préoccupé*, par conséquent, par le fait que les restrictions en vigueur et le cadre institutionnel régissant les élections législatives prévues pour décembre 2020 semblent gravement compromettre les conditions équitables requises pour que les membres de l'opposition et leurs partisans puissent exercer leur droit fondamental de prendre part à la conduite des affaires publiques au même titre que le parti au pouvoir et ses soutiens ; *prie instamment* à cet égard les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler ces questions sans attendre ;
7. *prie instamment* toutes les parties de s'abstenir de toute violence et les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie humaine, respecter le droit des personnes de se réunir pacifiquement, leur droit à la liberté d'expression et celui de participer à la conduite des affaires publiques, de voter et d'être élu, ainsi que leur droit de bénéficier d'un accès égal aux fonctions électives dans la perspective des élections législatives qui doivent avoir lieu en décembre 2020 au Venezuela ; *engage* à cet égard les autorités compétentes à s'abstenir de tout acte pouvant porter atteinte d'une quelconque manière aux droits de tous les membres actuels de l'Assemblée nationale ;
8. *appelle* tous les parlements Membres de l'UIP, les Observateurs permanents de l'UIP, les Assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme concernées à prendre des mesures concrètes pour contribuer au règlement urgent des cas individuels en cause et de la crise politique au Venezuela, dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ; et *espère* pouvoir compter sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.